

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'Université Laval

(Ci-après désignée « l'Employeur »)

ET

Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

(Ci-après désigné « le Syndicat »)

Objet : Dispositions en raison de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire en vigueur à l'hiver 2022

ATTENDU que depuis le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été décrété et que cet état est renouvelé régulièrement par le gouvernement du Québec depuis le début de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU la difficulté de prédire la fin des mesures d'urgence sanitaire;

ATTENDU la lettre d'entente signée par les parties le 12 août 2021 sur les Dispositions en raison de la prolongation de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire;

ATTENDU la volonté des parties de s'adapter au contexte des mesures d'urgence sanitaire, dans la limite du possible, afin de permettre le maintien des fonctions professorales;

ATTENDU l'obligation de l'Employeur de protéger la santé et la sécurité de ses professeures et professeurs et la prise de mesures en ce sens;

ATTENDU la reconnaissance par l'Employeur que les professeures et professeurs doivent composer avec les défis de la conciliation travail-famille en assurant la garde de leurs enfants ou le soutien de parents en situation de vulnérabilité;

ATTENDU les efforts déployés par les professeures et professeurs pour adapter leur prestation de travail au contexte de la pandémie;

ATTENDU le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)* et à la lettre d'entente sur sa reconduction, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente;

ATTENDU que l'Employeur reconnaît, tel que prévu à la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)*, que l'accomplissement des fonctions professorales s'exerce dans le respect de la liberté universitaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation.

Assemblée de l'unité

1. Les décisions de l'assemblée de l'unité relatives aux dispositions des chapitres 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.6 de la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)* ne peuvent être prises que dans le cadre d'une assemblée qui respecte le quorum. La participation des membres peut être soit en présentiel, par voie audio ou audiovisuelle.
2. La présidente ou le président de l'assemblée d'unité s'assure de la confidentialité, si requise, du processus de votation.

Perspectives de carrière des professeures et professeurs sous octroi

3. La période de six ans prévue à la clause 3.3.40 de la *Convention collective.SPUL-UL (2016- 2020)* peut être prolongée d'une année à la suite d'une demande écrite de la professeure ou du professeur transmise à la ou au responsable d'unité, qui assurera le suivi auprès du Vice-rectorat à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines (VREDIRH).

Enseignement

4. Le matériel pédagogique et les contenus développés par les professeures et professeurs en raison de l'application des mesures d'urgence sanitaire sont considérés comme des œuvres créées de leur propre initiative, selon le Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval (22 avril 1980) (RPI). De ce fait, l'Employeur ne revendique aucun droit d'auteur sur ces œuvres.
5. L'Employeur s'assure que les professeures et professeurs disposent des ressources humaines et logistiques nécessaires pour gérer le processus d'absence aux évaluations en raison de la COVID-19 et les demandes d'accommodement qui en découleront.

Autres dispositions

6. Les parties conviennent de se consulter relativement aux mesures supplémentaires envisagées en lien avec la convention collective et en réponse aux mesures d'urgence sanitaire. Les parties conviennent qu'en cas d'urgence, elles feront diligence et apporteront un suivi convenable. Chaque partie peut demander et convoquer rapidement une réunion pour discuter des questions liées à la présente lettre d'entente.
7. Les parties conviennent que le contenu de la présente est une réponse provisoire aux mesures d'urgence sanitaire ayant pour seul et unique but de répondre à une situation extraordinaire et que les deux parties peuvent, d'un commun accord, renégocier ou annuler la présente lettre d'entente à la suite d'un préavis de réunion écrit de deux jours ouvrés communiqué à l'autre partie.

8. Les parties conviennent que la présente entente risque d'être incomplète vu le contexte et conviennent d'agir en toute bonne foi.
9. La présente entente constitue un cas d'espèce qui ne pourra être invoqué à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
10. La présente lettre d'entente prend fin le 1^{er} mai 2022. Les parties conviennent de discuter s'il y a lieu de la renouveler, en tout ou en partie, ou de la modifier, advenant que l'état d'urgence se poursuive au-delà du 1^{er} mai 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec ce 25^{ème} jour du mois de février 2022.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à
l'inclusion et aux ressources humaines



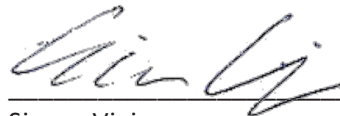
Signature numérique de Jean Lemay
DN : cn=Jean Lemay, o=Université Laval,
ou=Vice-recteur adjoint aux ressources
humaines,
email=jean.lemay@vrrh.ulaval.ca, c=CA
Date : 2022.02.25 11:43:40 -05'00'

Jean Lemay
Vice-recteur adjoint à l'équité,
à la diversité et à l'inclusion et aux
ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**



Louis-Philippe Lampron
Président



Simon Viviers
Vice-président